



Rapport de consultation
sur l'évolution des règles
Services Système Fréquence
Version 5.1

Document d'accompagnement
28 avril 2020

Table des matières

1	Exposé des motifs	4
2	Evolutions liées à la contractualisation de la Réserve Primaire : seconde étape.....	6
2.1	Introduction	6
2.2	Evolution concernant la fréquence des enchères et la durée des produits.....	6
2.3	Evolution sur le paiement des capacités	6
2.4	Evolution concernant les caractéristiques des offres	Erreur ! Signet non défini.
2.5	Précision sur le mode de repli	7
2.6	Rappel du planning prévisionnel.....	7
2.7	Retour de la consultation et conclusion.....	7
3	Annexe 1 – Tableau récapitulatif des évolutions et des dates de mise en œuvre	7

1 EXPOSE DES MOTIFS

La construction du marché intérieur de l'électricité constitue une ambition politique forte de l'Union européenne. Dans ce contexte, les modalités actuelles régissant l'équilibrage du système électrique français sont amenées à évoluer significativement au cours des prochaines années dans le but de poursuivre l'émergence d'un marché européen de réserves primaire et secondaire et d'accompagner efficacement la transition énergétique.

Les grands axes de l'eupéanisation ont été définis en premier lieu par le règlement européen (UE) 2017/1485 du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (ci-après « System Operation Guideline » ou « SOGL ») et par le règlement (UE) 2017/2195 du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « Electricity Balancing Guideline » ou « EBGL ») entré en vigueur le 18 décembre 2017.

De plus, les textes issus du 4^{ième} paquet énergie sont entrés en vigueur mi-2019, avec notamment le règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après règlement Electricité). Très attendu par les parties prenantes du secteur, ce paquet « une énergie propre pour tous les Européens » est la traduction législative de l'Union de l'énergie et vise notamment à accompagner le développement des énergies renouvelables. En ce sens, et alors que les objectifs climatiques et environnementaux sont plus que jamais au cœur de la politique énergétique de l'Union et de ses membres, cela constitue un paquet législatif majeur et emportant des modifications significatives du cadre réglementaire.

Les changements en cours sont structurants. Afin de s'y préparer, RTE a engagé un processus de concertation, en lien avec la Commission de régulation de l'énergie, qui a conduit dans un premier temps à la publication en juin 2016 d'une feuille de route de l'équilibrage du système électrique français (ci-après livre vert). Cette feuille de route avait pour objectifs de structurer les débats, de mettre en perspective les prochaines évolutions des règles et de présenter les principales options d'architecture pouvant être retenues pour l'équilibrage du système électrique français. Suite à la publication du livre vert, la CRE a défini, dans sa délibération du 22 juin 2017 portant orientations sur la feuille de route de l'équilibrage du système électrique français, la cible du modèle d'équilibrage français.

Dès 2016, les travaux européens ont commencé à travers les projets de la FCR Cooperation et le projet PICASSO pour la mise en œuvre d'une plateforme européenne de réserve de restauration automatique de la fréquence. Etape importante de la déclinaison de règlement EBGL, l'ACER a publié le 24 Janvier 2020, sa décision 02/2020 sur le cadre de mise en œuvre de la plateforme d'aFRR au titre de l'Article 21 du règlement EBGL. En déclinaison du règlement SOGL, la CRE a approuvé via la délibération 2019-048, le 14 mars 2019, la proposition de RTE concernant les méthodologies et conditions de l'accord opérationnel de bloc RFP (Réglage Fréquence-Puissance) France, dit « accords de bloc RFP de RTE » encadrant le dimensionnement des réserves mFRR, aFRR et FCR.

Afin de préparer les évolutions liées aux déclinaisons des codes, le groupe de travail (« GT ») « Evolutions des règles SSYf » de la Commission accès au marché (« CAM ») du CURTE se poursuit dans un processus de concertation avec les acteurs de marché : huit réunions du GT SSYf se sont tenues depuis le début de l'année 2019 et ce processus de concertation se poursuivra a minima jusqu'à la mise en œuvre de la plateforme européenne, attendue pour le 3^e trimestre 2021.

La proposition de règles inclut les évolutions suivantes :

- La prise en compte des propositions d'évolution des modalités de la contractualisation de la capacité de réserve primaire par l'appel d'offre transfrontalier en continuité des évolutions faites en 2019, et en cohérence avec les articles 33 et 34 du règlement EBGL ;

La date prévisionnelle de mise en œuvre des évolutions de la présente version des règles SSYf est indiquée dans un tableau récapitulatif en Annexe 1.

Le présent document vise à décrire les modifications que RTE propose d'apporter aux règles SSYf à la lumière des travaux menés dans le cadre de la concertation et des retours à l'appel à contributions.

RTE a mené une consultation du 5 mars au 6 avril 2020 portant sur l'évolution des règles services système. 9 acteurs (Voltalis, Smart Grid Energy, EDF, ENGIE, Total Flex, Total Solar, Total Direct Energie, Centrica Business Solution, et la CNR) ont participé. Aucun retour n'a été fait sur la partie modifiée par cette version des règles.

Cette version 5.1 des règles est faite en avance de la version 6, pour une contrainte de temps sur les modalités pratiques de mises en œuvre. Ces évolutions ont déjà été consultées régionalement et ont fait l'objet d'une délibération de la CRE (2018-255).

L'objectif est de permettre l'entrée en vigueur de ce projet de texte au 30 mai 2020 après instruction et approbation par la CRE.

2 EVOLUTIONS LIEES A LA CONTRACTUALISATION DE LA RESERVE PRIMAIRE : SECONDE ETAPE

2.1 Introduction

Dans le cadre de la FCR Cooperation, dont fait partie RTE, l'ensemble des GRT ont établi conjointement des propositions d'évolutions des modalités relatives à la contractualisation de la capacité de réserve primaire. Ces documents ont été adressés à l'ensemble des régulateurs de la FCR Cooperation en Avril 2018. Une version amendée du document a ensuite été soumise en Octobre 2018 puis validée par l'ensemble des régulateurs des pays de la FCR Cooperation en Janvier 2019.

Les propositions sont décrites et argumentées dans le rapport de consultation, consultation intervenue entre les 15 janvier et 15 février 2018 ainsi que dans la proposition amendée, qui sont disponibles sur le site de la FCR Cooperation¹.

2.2 Evolution concernant la fréquence des enchères et la durée des produits

La proposition commune des GRT consiste à passer d'un appel d'offres hebdomadaire pour des produits hebdomadaires, à une enchère journalière pour des produits d'une durée de 4h.

Cette évolution est faite en deux étapes. Une première étape a consisté au passage d'un appel d'offres hebdomadaire pour des produits à base hebdomadaire à une enchère journalière en J-2 (jours ouvrés) pour des produits journaliers. La première enchère journalière s'est tenue le 27 Juin 2019 pour une livraison le 1^{er} Juillet 2019.

La seconde étape correspond au passage à un appel d'offres journalier en J-1 tous les jours pour des produits de 4h portant sur les périodes de livraison suivantes : [0h ; 4h [; [4h ; 8h [; [8h ; 12h [; [12h ; 16h [; [16h ; 20h [et [20h ; 24h [. La date correspondant à cette étape, nommée date K dans les règles est estimée au 1^{er} juillet 2020 pour le premier jour de livraison. La première enchère journalière pour des produits 4h devrait donc se tenir le 30 juin 2020. La date exacte sera confirmée aux responsables de réserve avec un préavis d'un mois.

Pour chaque appel d'offres portant sur le jour J, les offres pourront être déposées, comme c'est le cas actuellement, à partir de 14 jours avant. L'heure limite de dépôt des offres est 8h le jour de l'appel d'offres. La publication des résultats se fera au plus tard à 8h30 le même jour.

2.3 Evolution sur le paiement des capacités

Les modalités de paiement des capacités ont évolué au 1^{er} juillet 2019. Les capacités contractualisées par les GRT sont payées depuis cette date au prix marginal local c'est-à-dire au prix de l'offre la plus chère retenue sur la zone géographique du GRT. Ce principe n'est pas remis en cause.

¹ https://electricity.network-codes.eu/network_codes/eb/fcr/

2.4 Précision sur le mode de repli

Dans les cas où l'appel d'offres échoue sur une des périodes contractualisées, les responsables de réserve seront informés au plus tard deux heures après la fin de la limite de dépôt d'offres. Dans ce cas le mode de contractualisation sur la ou les périodes sur lesquelles portait l'appel d'offres est la contractualisation par obligations. Ainsi, après le passage à des produits de 4h, en cas de problème lors de l'appel d'offres sur une des périodes de livraison d'un des produits, le passage à la contractualisation par obligation concerne la journée entière sur laquelle portait l'appel d'offres. La prescription portera alors sur les producteurs obligés et sera basée sur les fichiers PAP et PAP2.

2.5 Rappel du planning prévisionnel

RTE a présenté les premières spécifications des fichiers d'offre en GT SSY en mars 2020. Le guide d'implémentation comportant des exemples de fichiers a été publié fin mars. Une période de test pour les acteurs sera organisée par la FCR Cooperation entre mai et mi-Juin.

2.6 Retour de la consultation et conclusion

Aucun d'acteur n'a fait de retour sur ces évolutions. RTE confirme donc l'évolution des règles proposée pour l'intégration du passage à une contractualisation de la réserve primaire par un appel d'offres journalier en J-1 tous les jours portant sur des produits 4 heures.

3 ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES EVOLUTIONS ET DES DATES DE MISE EN ŒUVRE

article	Evolution	Date	Commentaires
Mise en œuvre à une date différente du 30 juin 2020			
6.4.2	Date de passage en appel d'offre Journalier J-1 portant sur des produits 4h	Date K	Date de livraison estimée au 01/07/20

